

**Le directeur régional et interdépartemental de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités**

- Vu les dispositions du code du travail relatives aux services de prévention et de santé au travail, notamment celles des articles D. 4622-48 et suivants,
- Vu les articles R. 4625-2 à R. 4625-6 du code du travail et l'article 4 de l'arrêté du 3 septembre 2025 relatif à la composition des dossiers de demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément des services de prévention et de santé au travail et des dossiers spécifiques d'agrément des services de prévention et de santé au travail en charge du suivi des travailleurs temporaires,
- Vu la demande d'agrément déposée le 8 juillet 2025 par la direction de l'**ACMS**, située 55 rue Rouget de Lisle à Suresnes (Hauts-de-Seine), en vue d'obtenir l'agrément du service de prévention et de santé au travail interentreprises institué en son sein,
- Vu l'avis de la commission de contrôle du 2 juillet 2025,
- Vu l'avis du médecin inspecteur du travail du 30 octobre 2025,
- Considérant la politique d'agrément de la DRIETS Ile-de-France disponible sur le site internet, notamment le paragraphe 2.3 5° relatif à la couverture par les services de prévention et de santé au travail des besoins des entreprises et de l'ensemble des secteurs définis à l'article D. 4622-25 qui se réfère, pour apprécier ce critère à un effectif maximal de 6000 salariés par équipe pluridisciplinaire dans les services de prévention et de santé au travail interentreprises,

DECIDE

Article 1 : L'agrément du service de prévention et de santé au travail interentreprises ACMS est accordé pour une période de CINQ ans à compter de ce jour.

Article 2 : Les compétences du service sont les suivantes :

- Compétence interprofessionnelle
- Compétence géographique : Ile-de-France en totalité

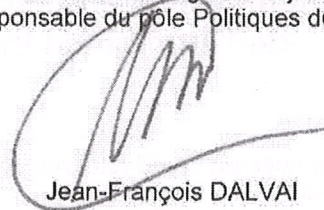
Article 3 : L'agrément du secteur chargé de la surveillance médicale des travailleurs temporaires institué au sein du service est accordé pour une durée de 5 ans à compter de ce jour. Ce secteur a une compétence géographique identique à la compétence générale du service. Le service devra mettre en place les dispositions nécessaires à la mise en œuvre des obligations des articles R. 4625-7 à R. 4625-20 du code du travail en matière d'information du médecin du travail de l'entreprise de travail temporaire et d'échanges d'informations entre les médecins de l'entreprise de travail temporaire et de l'entreprise utilisatrice.

Article 4 : Le service est autorisé à faire assurer, par ses médecins du travail ayant bénéficié de la formation mentionnée à l'article R. 4451-85 du code du travail, le suivi individuel de l'état de santé de travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 exécutant ou participant à l'exécution d'une opération dans un établissement comprenant une installation nucléaire de base (INB).

Article 5 : La présente décision est arrêtée sur la base des caractéristiques substantielles du service de prévention et de santé au travail concerné. Toute modification devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative.

Saint-Denis, le **08 NOV. 2025**

Pour le Directeur régional et par délégation,
Le directeur régional adjoint
Responsable du pôle Politiques du travail



Jean-François DALVAI

Voies de recours : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé du travail – DGT - Bureau CT1 – 14 avenue Duquesne - SP 07 - 75350 Paris et (ou) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification.